

1165

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 9 octobre 1916.

N^o 80.

Montag, 9. Oktober 1916.

Arrêté du 3 octobre 1916, portant modification de l'arrêté du 12 septembre 1916, concernant l'emploi des menus grains de blé ainsi que l'utilisation de l'avoine, de l'orge, du sarrasin et des féveroles dans les exploitations agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 juillet 1916, concernant la saisie, l'expropriation et la répartition de la récolte de froment, de seigle et de méteil resp. de la farine, et l'arrêté grand-ducal du même jour, concernant la saisie de la récolte d'avoine, d'orge, de sarra.in, de pois et de féveroles;

Revu l'arrêté du 12 septembre 1916, concernant l'emploi des menus grains de blé ainsi que l'utilisation de l'avoine, de l'orge, du sarrasin et des féveroles dans les exploitations agricoles;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 3 de l'arrêté du 12 septembre 1916 est remplacé par les dispositions qui suivent:

Le concassage des menus grains de blé ne peut être opéré:

a) aux moulins à façon et aux moulins à égruger appartenant à des sociétés locales que le vendredi de chaque semaine entre 7 heures du matin et 7 heures du soir;

Beschluß vom 3. Oktober 1916, wodurch der Beschluß vom 12. September 1916, betreffend die Verwendung des Wintergetreides sowie die Verwertung des Hafers, der Gerste, des Heidekorns und der Feldbohnen in landwirtschaftlichen Betrieben, abgeändert wird.

Der General-Direktor für Ackerbau,
Handel und Gewerbe;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 28. Juli 1916, betreffend Beschlagnahme, Enteignung und Verteilung der Weizen-, Roggen- und Mengtornenernte bezw. des Getreidemehles, sowie des Großh. Beschlusses vom selben Tage, betreffend Beschlagnahme der Hafer-, Gerste-, Heidekorn-, Erbsen- und Feldbohnernte;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 12. September 1916, betreffend die Verwendung des Wintergetreides sowie die Verwertung des Hafers, der Gerste, des Heidekorns und der Feldbohnen in landwirtschaftlichen Betrieben;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Art. 3 des Beschlusses vom 12. September 1916 wird ersetzt durch nachstehende Bestimmungen:

Das Verschrotten von Wintergetreide darf stattfinden:

a) auf den Kundenmühlen und auf den Genossenschaftsmühlen nur an den Freitagen jeder Woche von 7 Uhr morgens bis 7 Uhr abends;

b) aux concasseurs privés que les trois premiers jours non fériés de chaque mois, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, et à titre exceptionnel, encore le 16, le 17 et le 18 octobre prochain de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

L'usage des concasseurs mus à bras d'homme est complètement interdit.

L'administration des contributions et notamment les employés des accises sont chargés du scellage mensuel des concasseurs privés à la fin de toute période de mouture ainsi que de toutes les opérations de contrôle.

Art. 2. L'art. 14 du même arrêté est remplacé par les dispositions qui suivent:

Le transport ainsi que la mouture ou le concassage de l'avoine, de l'orge, du sarrasin et des féveroles à utiliser pour les propres besoins du ménage ou pour l'alimentation du bétail peuvent avoir lieu sans autorisation spéciale.

Le concassage pourra se faire:

a) aux moulins à façon et aux moulins à égruger appartenant à des sociétés locales tous les jours entre 7 heures du matin et 7 heures du soir;

b) aux concasseurs privés exclusivement les trois premiers et les trois derniers jours non fériés de chaque mois entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, et, à titre exceptionnel, le 16, le 17 et le 18 octobre prochain également de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

L'usage des concasseurs mus à bras d'homme est complètement interdit.

Art. 3. L'art. 16 du même arrêté est complété par l'ajoute suivante:

La tentative est punissable.

La confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Art. 4. L'art. 16 de l'arrêté du 12 septembre 1916 ainsi complété est applicable aux infractions aux dispositions qui précèdent.

b) auf den Privatschrotmühlen nur an den drei ersten Arbeitstagen jeden Monats von 7 Uhr morgens bis 7 Uhr abends und ausnahmsweise auch am 16., 17. und 18. Oktober künftig, von 7 Uhr morgens bis 7 Uhr abends.

Der Gebrauch von Handschrotmühlen ist vollständig untersagt.

Die Steuerverwaltung und namentlich die Akzisenbeamten sind mit dem monatlichen Versiegeln der Privatschrotmühlen nach der jeweiligen Mahlperiode sowie mit allen Kontrollmaßnahmen beauftragt.

Art. 2. Art. 14 desselben Beschlusses wird ersetzt durch nachstehende Bestimmungen:

Transport, Vermahlen oder Verschroten von Hafer, Gerste, Weizen und Feldbohnen für den eigenen Haushalts- oder Wirtschaftsbedarf dürfen ohne besondere Ermächtigung stattfinden.

Das Verschroten ist gestattet:

a) auf den Kundenmühlen und auf den Genossenschaftsmühlen an allen Tagen von 7 Uhr morgens bis 7 Uhr abends;

b) auf den Privatschrotmühlen ausschließlich an den drei ersten und an den drei letzten Arbeitstagen jedes Monats, von 7 Uhr morgens bis 7 Uhr abends, und ausnahmsweise, am 16., 17. und 18. Oktober künftig, ebenfalls von 7 Uhr morgens bis 7 Uhr abends.

Der Gebrauch von Handschrotmühlen ist vollständig untersagt.

Art. 3. Art. 16 desselben Beschlusses wird ergänzt durch nachstehenden Zusatz:

Der Versuch ist strafbar.

Die Einziehung des Gegenstandes der Zuwiderhandlung wird angeordnet.

Art. 4. Art. 16 des Beschlusses vom 12. September 1916, durch diesen Zusatz ergänzt, findet Anwendung auf die Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Bestimmungen.

1167

Art. 5. Pour le surplus, l'arrêté du 12 septembre 1916 restera entièrement en vigueur. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 octobre 1916.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
Dr WELTER.

Arrêté du 9 octobre 1916, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Revu l'arrêté du 28 août écoulé, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans la localité de Doncols-Sonlez.

Attendu que suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, l'épizootie est éteinte dans la dite localité et que la désinfection prévue par le règlement a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 28 août 1916 est rapporté et les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 octobre 1916.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
Dr WELTER.

Art. 5. Im übrigen bleibt der Beschluß vom 12. September 1916 vollständig in Kraft.

Gegenwärtiger Beschluß tritt in Kraft am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*.“

Luxemburg, den 3. Oktober 1916.

Der General-Direktor für Ackerbau,
Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

Beschluß vom 9. Oktober 1916, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor für Ackerbau,
Handel und Gewerbe;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. August letztthin, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Doncols-Soller zu verhindern;

In Erwägung, daß laut Bericht des zuständigen Staatstierarztes die Seuche in benannter Ortschaft erloschen ist, und daß die vorschrittsmäßige Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Erwähnter Beschluß vom 28. August 1916 ist außer Kraft gesetzt, und die Sperr- und Beobachtungsgebiete sind aufgehoben.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 9. Oktober 1916.

Der General-Direktor für Ackerbau,
Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

Arrêté du 7 octobre 1916, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Revu l'arrêté du 10 septembre écoulé, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans les localités de Niederwampach et de Schimpach;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les art. 70 à 78 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Sur le rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 10 septembre 1916 est rapporté.

Art. 2. Restent seuls soumis à l'interdit la ferme Joseph Bleser et le parc à bétail de la veuve Felten, à Schimpach.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application pour ces ferme et parc à bétail.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 octobre 1916.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
Dr WELTER.

Beschluß vom 7. Oktober 1916, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor für Ackerbau,
Handel und Gewerbe;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 10. September letzthin, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung von Maul- und Klauenseuche in den Ortsgemeinschaften Niederwampach und Schimpach zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie der Art. 70 bis 78 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Auf den Bericht des zuständigen Staatsveterinärarztes;

Beschließt:

Art. 1. Der Beschluß vom 10. September 1916 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Nur das Gehöft Josef Wieser und der Viehpark der Wittve Felten zu Schimpach bleiben unter Sperre.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf besagtes Gehöft und Viehpark Anwendung.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, betreffs Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 7. Oktober 1916.

Der General-Direktor für Ackerbau,
Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

PUBLICATION NON OFFICIELLE.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant exploit de l'huissier *Weitzel*, en date des 27, 28 et 29 septembre 1916, à la requête de l'État au Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Antoine *Lefort*, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ayant son siège légal à Luxembourg, représentée par son administrateur-délégué M. Léon *Metz*, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz et respectivement de la Direction Générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg, par M. Jean *Abicht*, conseiller intime, chef de l'administration allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels requérants est constitué et occupera M^e Robert *Brasseur*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu :

assignation a été donnée à :

1^o a) Joséphine Weydert, sans état demeurant à Fentange; b) Joseph Weydert, cultivateur, demeurant à Fentange; c) Albert Weydert, cultivateur, demeurant à Hesperange; d) Mathias Weydert, représentant de commerce, demeurant à Metz-devant-les-Ponts; e) Virginie Weydert, sans état et à son époux Georges Biwer, fondé de pouvoir, demeurant ensemble à Ehrang-lez-Trèves.

2^o Mathias Kleyer, cultivateur et à son époux Marguerite Lœs, sans état, demeurant ensemble à Fentange.

3^o Jean Pierre Kies, cultivateur et à son épouse Eugénie Ungescheickt, sans état, demeurant ensemble à Fentange.

4^o a) Robertine Feller, sans état et à son époux Dr Jules Lejeune, juge, demeurant ensemble à Arlon; b) Eugène Feller, employé de banque, demeurant à Bruxelles.

5^o a) Élise Schmitt, sans état et à son époux Jean-Pierre Besch, télégraphiste, demeurant ensemble à Fentange; b) Anne Schmitt, veuve Édouard Adam, cabaretière, demeurant à Hesperange; c) Marie Schmitt, sans état, demeurant à Hesperange.

6^o a) Jules Diederich, vétérinaire, demeurant à Luxembourg; b) Louis Diederich, médecin, demeurant à Verviers (Belgique); c) Marie Diederich, sans état et à son époux Émile Lesquoy, propriétaire, demeurant ensemble à Hayons (Belgique); d) Élisabeth Diederich, rentière, veuve de Charles Faber, demeurant à Hollerich; e) Adolphe Diederich, propriétaire, demeurant à Fentange; f) Susanne Diederich, sans état et à son époux Édouard Wagner, pharmacien, demeurant ensemble à Athus (Belgique).

7^o Jean Keysen, cultivateur et à son épouse Catherine Schmit, sans état, demeurant ensemble à Fentange.

8^o Catherine Elschen, sans état, demeurant à Alzingen.

9^o Dominique Colling, ouvrier au chemin de fer, demeurant à Alzingen.

10^o a) Michel Steichen; b) Jean Steichen; c) Henri Steichen; ces trois cultivateurs, demeurant à Alzingen.

11^o Pierre Bley, charpentier et à son épouse Anne Becker, sans état, demeurant ensemble à Fentange.

12^o Pierre Schneider-Pettinger, cultivateur, demeurant à Alzingen.

13^o a) Marie Bach, sans état, veuve de François Kinsch, demeurant à Syren; b) Nicolas Kinsch, cultivateur, demeurant à Syren; c) Michel Kinsch, peintre-décorateur, demeurant à Syren; d) Marie-Anne Kinsch, sans état et à son époux Mathias Stranen, ouvrier d'usine, demeurant ensemble à Esch-s.-Alz.

14^o Nicolas Reichling, cultivateur et à son épouse Anne Ludovicy, sans état, demeurant ensemble à Dalheim.

15^o Marie Federspiel, sans état, veuve Hubert Heisbourg, demeurant à Hesperange; b) Mathias Heisbourg, peintre-décorateur, demeurant à Hollerich; c) Nicolas Heisbourg, peintre-décorateur, demeurant à Bonnevoie; d) Anne Heisbourg, sans état, demeurant à Hesperange; Marie-Louise Heisbourg, sans état, en religion sœur Angélique, demeurant à Luxembourg; f) Élise Heisbourg, en religion sœur Marie-Romaine, demeurant à Lasauvage; g) Joseph Heisbourg, peintre-décorateur, demeurant à Hesperange.

à comparaître, le mercredi, 18 octobre prochain, à 9 heures et demie du matin, devant le prédit tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir dire que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1859 pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées, appartenant aux assignés, situées sur le territoire de la commune de Hesperange et à entreprendre pour les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer à section normale entre Oetrange et Berchem, ont été remplies, savoir:

1^o une parcelle de 1 a. 54 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf der Bœlz », inscrite au cadastre sub-section D, n^{os} 1172/634 et n^o 2 du plan parcellaire; b) une parcelle de 2 a. 60 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise même lieu dit section D n^{os} 1171/633, n^o 3 du plan parcellaire; c) une parcelle de 1 a. 90 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise même lieu dit « Auf der Bœlz », section D, n^{os} 1170/760 du cadastre et n^o 4 du plan parcellaire, appartenant aux assignés Weydert Joséphine, Joseph Weydert, Albert Weydert, Mathias Weydert et aux époux Biever-Weydert; une parcelle de 20 a. 62 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Haemeldang », section C, n^{os} 1082/488 du cadastre n^o 126 du plan parcellaire, appartenant à l'assignée Joséphine Weydert seule.

2^o a) une parcelle de 2 a. 26 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf der Bœlz », section D, n^{os} 1168/624 au cadastre et n^o 6 du plan parcellaire; b) une parcelle de 12 ar. 30 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf der Bœlz », section D, n^{os} 1218/1191 et n^o 10 du plan parcellaire, appartenant aux assignés Mathias Kleyer-Lœs;

3^o a) une parcelle de 54 ca., à entreprendre d'une parcelle de terre labourable, sise lieu dit « Auf der Bœlz », inscrite au cadastre sub-section D, n^{os} 1167/et n^o 8 du plan parcellaire; b) une parcelle de 13 a. 96 ca., à entreprendre d'un pré sise lieu dit « Hodarcheries », section C, n^o 1356 du cadastre et le n^o 69 du plan parcellaire; c) une parcelle de 45 a. 94 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Elteschkopp », section C n^o 1639 du cadastre, n^o 105 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Jean-Pierre Kies-
Ungeschelekti.

4^o a) une parcelle de 5 a., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « Merierwiesen », inscrit au cadastre sub-section C, n^{os} 1485 et n^o 24 du plan parcellaire; b) une parcelle de 8 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « Zwischen den Laachen », section C, n^{os} 1393/820 du cadastre, n^o 46 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Jules Lejeune, Robertine Feller et Eugène Feller.

5^o a) une parcelle de 9 a. 95 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « An der Bôs », section C, n^o 1467 et n^o 32 du plan parcellaire; b) une parcelle de 10 a. 30 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « An der Bôs », section C, n^{os} 1466 et n^o 33 du plan parcellaire; c) une parcelle de 8 a. 64 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « In Schlammeschbrill », inscrit au cadastre de la commune de Hesperange et n^o 52 du plan parcellaire; d) une parcelle de 3 a. 53 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « Hodarschwies », section C, n^o 1352/840 et n^o 66 du plan parcellaire; appartenant aux assignés époux Besch-Schmitt, veuve Adam Schmitt et Marie Schmitt.

6^o a) une parcelle de 8 a. 35 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « An der Bôs », inscrit sub-section C, n^o 1460 et n^o 42 du plan parcellaire; b) une parcelle de 6 a. 85 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « Langschlaeg », section C, n^{os} 1394 et n^o 55 du plan parcellaire; c) une parcelle de 4 a. 20 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « Langschlaeg », inscrit au cadastre sub-section C, n^o 1385 et n^o 56 du plan parcellaire; d) une parcelle de 19 a. 20 ca., à entreprendre d'un pré, sise lieu dit « Im Winkel », section C, n^o 1330 et n^o 84 du plan parcellaire, appartenant aux assignés Jules Diederich, Louis Diederich, époux Lesquoy-Diederich, veuve Faber-Diederich, Adolphe Diederich et les époux Wagner-Diederich.

7^o a) une parcelle de 66 a. 74 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Im Winkel », section C, n^{os} 1327/2005 et n^o 93 du plan parcellaire; b) une parcelle de 13 a. 68 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Im Winkel », inscrite sub-section C, n^{os} 1327/2004 et n^o 94 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Jean Keyser-Schmit.

8^o une parcelle de 13 a. 10 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Schmitzemerchen », section C, n^{os} 1649/1700, n^o 119 du plan parcellaire, appartenant à l'assignée Catherine Elschen.

9^o une parcelle de 16 a. 80 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Elteschkopp », section C, n^o 1652² du cadastre et n^o 121 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Dominique Colling.

10^o a) une parcelle de 20 a. 50 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Haemeldang », section C, n^{os} 1083/2061 et n^o 127 du plan parcellaire; b) une parcelle de 8 a. 52 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Rodert », section C, n^{os} 1791/611 et n^o 175 du plan parcellaire; appartenant aux assignés Steichen Michel, Jean Steichen, Henri Steichen, époux Lejeune-Feller et Eugène Feller.

11^o une parcelle de 3 a. à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Vor Reisch », section C, n^o 1809 et n^o 158 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Pierre Bley et son épouse Anne Becker.

12^o une parcelle de 12 a. 15 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Rodert », section C, n^o 1791/1775, n^o 173 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Pierre Schneider-Pettinger.

13^o une parcelle de 8 a. 95 ca., à emprendre d'un pré sis lieu dit « Karmeschweiher », section C, n^{os} 1778/1622, n^o 184 du plan parcellaire, appartenant aux assignés veuve François Kinsch-Bach, Nicolas Kinsch Michel Kinsch et les époux Mathias Stranen-Kinsch.

14^o a) une parcelle de 8 a. 53 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Karmeschweiher », section C, n^{os} 1776/1488, n^o 186 du plan parcellaire; b) une parcelle de 4 a. 30 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Karmeschweiher », section C, n^{os} 1777/1489 et n^o 187 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Nicolas Reichling-Ludovicy.

15^o une parcelle de 8 a. 19 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Im Schlammesbrühl », section C, n^{os} 1457/1184 et n^o 51 du plan parcellaire, appartenant aux assignés veuve Hubert Heisbourg-Federspiel, Heisbourg Mathias, Nicolas Heisbourg, Anne Heisbourg, Marie Louise Heisbourg, Élise et Joseph Heisbourg;

voir donner acte aux parties poursuivantes qu'elles offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, les sommes ci-après indiquées, savoir:

1^o aux assignés Joséphine Weydert, Joseph Weydert, Albert Weydert, Mathias Weydert et aux époux Biever-Weydert pour a) leur parcelle de 1 a. 54 ca., à raison de 25 fr. par are, la somme de 38,50 fr.; b) de leur parcelle de 2 a. 60 ca., à raison de 25 fr. par are, la somme de 65 fr. et c) de leur parcelle de 1 a. 90 ca., à raison de 25 fr. par are, la somme de 47,50 fr.; et à l'assignée Joséphine Weydert seule: pour sa parcelle de 20 a. 62 ca., à raison de 45 fr. par are, la somme de 927,90 fr.;

2^o aux assignés époux Mathias Kleyer-Loes pour cession a) de leur parcelle de 2 a. 26 ca., à raison de 25 fr. par are, la somme de 56,50 fr., et b) pour celle de 12 a. 30 ca., à raison de 50 fr. par are, la somme de 615 fr.;

3^o aux assignés époux Jean-Pierre Kies-Ungescheickt: pour a) leur parcelle de 54 a., à raison de 50 fr. par are la somme de 27 fr.; b) de leur parcelle de 13 a. 96 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 1396 fr. et c) pour celle de 45 a. 94 ca., à raison de 40 fr. par are, la somme de 1837,60 fr.;

4^o aux assignés époux Jules Lejeune-Feller et Eugène Feller pour cession a) de leur parcelle de 5 a., à raison de 100 fr. par are, la somme de 500 fr. et b) de leur parcelle de 8 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 8 fr.;

5^o aux assignés époux Jean-Pierre Besch-Schmitt, veuve Adam Schmitt et Marie Schmitt pour a) leur parcelle de 9 a. 95 ca., à raison de 112 fr. 50 par are, la somme de 1119,37½ fr.; b) de celle de 10 a. 30 ca., à raison de 112,50 fr. par are, la somme de 1158,75 fr., c) de celle de 8 a. 64 ca., à raison de 90 fr. par are, la somme de 777,60 fr. et d) de celle de 3 a. 53 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 353 fr.;

6^o aux assignés Jules Diederich, Louis Diederich, époux Lesquoy-Diederich, veuve Faber-Diederich, Adolphe Diederich et les époux Wagner-Diederich pour cession a) de leur parcelle de 8 a. 35 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 835 fr.; b) de celle de 6 a. 85 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 685 fr.; c) de celle de 4 a. 20 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 420 fr. et d) de celle de 19 a. 20 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 1920 fr.;

7^o aux assignés époux Jean Keysen-Schmit pour a) leur parcelle de 66 a. 74 ca., à raison de 25 fr. par are, la somme de 1668 fr. 50 et b) de celle de 13 a. 68 ca., à raison de 25 fr. par are, la somme de 342 fr.;

8^o à l'assignée Catherine Eischen, pour sa parcelle de 13 a. 10 ca., à raison de 30 fr. par are, la somme de 393 fr.;

9° à l'assigné Dominique Colling pour sa parcelle de 16 a. 80 ca., à raison de 30 fr. par are, la somme de 504 fr.;

10° aux assignés Michel Steichen, Jean Steichen, Henri Steichen, les époux Lejeune-Feller et Eugène Feller pour a) leur parcelle de 20 a. 50 ca., à raison de 45 fr. par are, la somme de 922,50 fr. et b) de celle de 8 a. 52 ca., à raison de 10 fr. par are, la somme de 85,20 fr.;

11° aux assignés époux Pierre Bley-Becker pour leur parcelle de 3 ares à raison de 40 fr. par are, la somme de 120 fr.;

12° à l'assigné Pierre Schneider-Pettinger, pour sa parcelle de 12 a. 15 ca., à raison de 10 fr. par are, la somme de 121,50 fr.;

13° aux assignés veuve François Kinsch-Bach, Kinsch Nicolas, Michel Kinsch et les époux Mathias Stranen-Kinsch, pour leur parcelle de 8 a. 95 ca., à raison de 40 fr. par are, la somme de 350 fr.;

14° aux assignés époux Nicolas Reichling-Ludovicy pour leur parcelle de 8 a. 53 ca., à raison de 40 fr. par are la somme de 341,20 fr. et b) de celle de 4 ares 30 ca., à raison de 40 fr. par are, la somme de 172 fr.;

15° aux assignés veuve Hubert Heisbourg-Federspiel, Mathias Heisbourg, Nicolas Heisbourg, Anne Heisbourg, Marie-Louise Heisbourg, Elise Heisbourg et Joseph Heisbourg pour leur parcelle de 8 a. 19 ca., à raison de 90 fr. par are, la somme de 737,10 fr.;

en cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi, au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner la mise en possession des parties poursuivantes à charge pas elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, s'entendre les assignés condamner aux frais et dépens..

Avec déclaration que les pièces suivantes sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où les intéressés peuvent en prendre connaissance: 1° l'arrêté grand-ducal en date du 25 juillet 1916, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer à section normale entre Oetrange et Berchem; 2° l'arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique pris par M. le Directeur général des travaux publics susdit le 27 juillet 1916, concernant les terrains nécessaires aux susdits travaux de construction; 3° les plans et tableaux indicatifs des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier, pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités.

Pour extrait, *P. Weitzel*, huissier à Luxembourg.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant exploit de l'huissier Pierre *Weitzel* de Luxembourg, en date des 27 et 29 septembre 1916, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Antoine *Lefort*, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ayant son siège légal à Luxembourg, représentée par son administrateur délégué M. Léon *Metz*, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz., et respectivement de la Direction Générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg, par M. Jean *Abicht*, conseiller intime, chef de l'administration allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels requérants est constitué et occupera M^e Robert *Brasseur*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel, domicile est élu,

assignation a été donné à:

- 1° Jean *Retter-Pelt*, entrepreneur, demeurant à Syren;
- 2° Catherine *Brandenburger*, sans état, demeurant à Blamont (France);
- 3° Joseph *Hoffmann*, cultivateur et à son épouse Marie *Ley*, sans état, demeurant ensemble à Syren;
- 4° Marie *Kauffmann*, sans état, demeurant à Blamont (France);
- 5° Jean *Hauffmann*, cultivateur, demeurant à Syren;
- 6° Louis *Kauffmann*, cultivateur, demeurant à Syren;

1173

7^o Élise Kauffmann, sans état, demeurant à Syren;

8^o Pierre Kauffmann, ouvrier, demeurant à Blamont (France);

9^o Joseph-Nicolas Kauffmann, cultivateur, demeurant à Syren;

10^o Lucy Ury, sans état, et à son époux Dominique Bach, équarisseur, demeurant à Syren;

à comparaître le mercredi, 18 octobre prochain, à 9 $\frac{1}{2}$ heures du matin, devant le tribunal civil de l'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour, par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir dire que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1859 pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles ci-après désignées, appartenant aux assignés, situées sur le territoire de la commune de Weiler-la-Tour, et à entreprendre pour les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer à voie normale entre Berchem et Cétrange, ont été remplies, savoir:

1^o a) une parcelle de 30 a. 45 ca., à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « Im Ahlend », section A, n^{os} 1109/1078 du cadastre et n^o 1 du plan parcellaire; b) une parcelle de 24 a. 80 ca., à entreprendre d'un pré-lisière, sis lieu dit « Auf dem Heftgen », section A, n^{os} 878/1512 du cadastre et n^o 91 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Retter Jean;

2^o a) une parcelle de 19 a. 40 ca., à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « Im Ahlend », section A, n^o 1091 du cadastre et n^o 4 du plan parcellaire; b) une parcelle de pré de 2 a. 84 ca., et une parcelle de labour de 2 a. 74 ca., à entreprendre d'une pièce de terre partie pré, partie labour, sise lieu dit « In Ahlend », section A, n^o 1095 du cadastre et n^o 9 du plan parcellaire; c) une parcelle de 5 a. à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Ahlend », inscrite au cadastre sub section A, n^o 1094 et n^o 10 du plan parcellaire, appartenant à l'assignée Catherine Brandenburger;

3^o une parcelle de 1 a. 40 ca., à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « In Ahlend », section A, n^{os} 1103/1329 du cadastre et n^o 5 du plan parcellaire; b) une parcelle de 14 a. 17 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In den Jenken », section A, n^o 882 du cadastre et n^o 87 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Joseph Hoffmann-Ley;

4^o a) une parcelle de 15 a. 11 ca., à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « In Ahlend », section A, n^{os} 1098/1326 du cadastre et n^o 6 du plan parcellaire; b) une parcelle de 1 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Ahlend », section A, n^o 1098/1498 et n^o 7 du plan parcellaire; c) une parcelle de 7 a., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Ahlend », section A, n^{os} 1074/1322 et n^o 21 du plan parcellaire; d) une parcelle de 1 a. 53 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In der Acht », section A, n^{os} 7422/1265 du cadastre et n^o 105 du plan parcellaire, appartenant à l'assignée Marie Kauffmann;

5^o a) une parcelle de labour de 1 a. 96 ca., et une autre parcelle de pré de 3 a. 80 ca., à entreprendre d'une pièce de terre, partie labour et partie pré, sise lieu dit « In Ahlend », section A, n^o 1096 du cadastre et n^o 8 du plan parcellaire; b) une parcelle de 10 a. 85 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Ahlend », section A, n^{os} 1084/1325 et n^o 20 du plan parcellaire; c) une parcelle de 4 a. 45 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Vor Moschelt », section A, n^{os} 844/1492 du cadastre et n^o 71 du plan parcellaire; d) une parcelle de 54 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Vor Moschelt », section A, n^{os} 845/1494 et n^o 84 du plan parcellaire; e) une parcelle de 26 a. 95 ca., à entreprendre d'une pièce de terre-lisière, sise lieu dit « Am Wangersberg », section A, n^{os} 777/1533 et n^o 106 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Jean Kauffmann;

6^o a) une parcelle de 1 a. 16 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Vor Moschelt », inscrite au cadastre sub section A, n^o 342 et n^o 69 du plan parcellaire; b) une parcelle de 14 a. 70 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Im Buchbourg », section A, n^{os} 746/1190 du cadastre n^o 109 du plan parcellaire; appartenant à l'assigné Louis Kauffmann;

7^o a) une parcelle de 2 a. 28 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Vor Moschelt », section A, n^{os} 844/1491 du cadastre et n^o 72 du plan parcellaire; b) une parcelle de 15 ca., à entreprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Vor Moschelt », section A du cadastre, n^o — et n^o 83 du plan parcellaire, appartenant à l'assignée Élise Kauffmann;

8° une parcelle de 5 a. 95 ca., à emprendre d'une pré sis lieu dit « Am Wangersberg », inscrite au cadastre sub section A, n° 105 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Pierre Kauffmann;

9° une parcelle de 1 a. 24 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Ahlend », section A, nos 1073/657 et n° 22 du plan parcellaire, appartenant à l'assigné Joseph-Nicolas Kauffmann;

10° une parcelle de 7 a. 94 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In Ahlend », section A, n° 1062² du cadastre et n° 42 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Bach-Ury;

voir donner acte aux parties poursuivantes qu'elles offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit les sommes ci-après indiquées, savoir:

1° à l'assigné Jean Retter-Pelt, pour sa parcelle de 30 a. 45 ca., à raison de 60 fr. par are, la somme de 1827 fs. et b) de sa parcelle de 24 a. 80 ca., à raison de 40 fr. par are, la somme de 992 fr.;

2° à l'assignée Catherine Brandenburger a) pour sa parcelle de 19 a. 40 ca., à raison de 60 fr. par are, la somme de 1164 fr.; b) de celle de 2 a. 84 ca., à raison de 40 fr. par are, la somme de 113 fr. 60; c) de celle de 2 a. 74 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 54,80 fr.; d) de sa parcelle de 5 a., à raison de 20 fr. par are, la somme de 100 fr. plus celle de 50 fr. pour indemnité d'amorcellement;

3° à l'assigné Joseph Hoffmann pour cession a) de sa parcelle de 1 a. 40 ca., à raison de 60 fr. par are, la somme de 84 fr.; b) de celle de 14 a. 17 ca., à raison de 50 fr. par are, la somme de 708,50 fr.;

4° à l'assignée Marie Kauffmann pour a) sa parcelle de 15 a. 11 ca., à raison de 60 fr. par are, la somme de 906,60 fr.; b) de celle d'un centiare à raison de 40 fr. par are, la somme de 0,40 fr.; c) de celle de 7 a., à raison de 20 fr. par are, la somme de 140 fr. plus celle de 50 fr. à titre d'indemnité pour amorcellement; d) de sa parcelle de 1 a. 53 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 30,60 fr.;

5° à l'assigné Jean Kauffmann, pour a) sa parcelle de labour de 1 a. 96 ca., à raison de 40 fr. par are, la somme de 78,40 fr. et de sa parcelle de pré de 3 a. 80 ca., à raison de 60 fr. par are, la somme de 228 fr.; b) de sa parcelle de 6 a. 85 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 217 fr. plus celle de 50 fr. à titre d'indemnité pour amorcellement; c) de sa parcelle de 4 a. 45 ca., à raison de 80 fr. par are, la somme de 356 fr.; d) de celle de 54 ca., à raison de 50 fr. par are, la somme de 27 fr.; e) de celle de 26 a. 95 ca., à raison de 10 fr. par are, la somme de 269,50 fr.;

6° à l'assigné Louis Kauffmann pour sa parcelle de 1 a. 16 ca., à raison de 60 fr. par are, la somme de 69,60 fr.;

7° à l'assignée Élise Kauffmann pour sa parcelle de 2 a. 28 ca., à raison de 80 fr. par are, la somme de 182,40 fr., de celle de 15 ca., à raison de 50 fr. par are, la somme de 7,50 fr.;

8° à l'assigné Pierre Kauffmann pour sa parcelle de 5 a. 95 ca., à raison de 30 fr. par are, la somme de 178,50 fr.;

9° à l'assigné Joseph-Nicolas Kauffmann pour cession de sa parcelle de 1 a. 24 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 24,80 fr.;

10° aux assignés époux Bach-Ury pour sa parcelle de 7 a. 94 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 158,80 fr.;

en cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner la mise en possession des parties poursuivantes à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, s'entendre les assignés condamner aux frais et dépens.

Avec déclaration que les pièces suivantes sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où les intéressés peuvent en prendre connaissance: 1° l'arrêté grand-ducal en date du 22 août 1916, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer à voie normale entre Berchem et Oétrange; 2, l'arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique pris par M. le Directeur général des travaux publics le 28 août 1916, concernant les terrains nécessaires aux susdits travaux de construction; 3° les plans et tableaux indicatifs des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités.

Pour extrait, P. Weltzel, huissier à Luxembourg.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant exploit de l'huissier Pierre *Weitzel* de Luxembourg, en date du 29 septembre 1916, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics M. Antoine *Lefort*, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ayant son siège légal à Luxembourg, représentée par son administrateur délégué M. Léon *Metz*, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz. et respectivement de la Direction Générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean *Abicht*, conseiller intime, chef de l'administration allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels requérants est constitué et occupera M^c Robert *Brasseur*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu:

assignation a été donnée à:

- 1^o André Martin, cultivateur et à son épouse Marie-Anne Kihn, sans état, demeurant ensemble à Bivange;
- 2^o a) Marie Ludovicy, veuve Nicolas Dennemeyer, sans état, demeurant à Bivange; b) Joseph Dennemeyer, cabaretier, demeurant à Bivange; c) Jean Dennemeyer, cultivateur, demeurant à Fentange; d) Michel Dennemeyer, cultivateur, demeurant à Bivange; e) Anne Dennemeyer, sans état, demeurant à Bivange;
- 3^o Jean-Pierre Thillen, cultivateur et à son épouse Catherine Holtzem, sans état, demeurant ensemble à Fentange;
- 4^o Mathias Kleyer, cultivateur et à son épouse Marguerite Lœs, sans état, demeurant ensemble à Fentange;
- 5^o l'administration communale de Rœser, représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins, composé de MM. Adolphe Gœdert, cultivateur, demeurant à Rœser, bourgmestre, François Hansen, assistant au chemin de fer, demeurant à Berchem, et Jean Schiltz, exploitant de mines à Peppange, ces deux derniers échevins de la dite commune;
- 6^o a) Jules Diederich, vétérinaire, demeurant à Luxembourg; b) Louis Diederich, médecin, demeurant à Verviers (Belgique); c) Marie Diederich, sans état et à son époux sieur Émile Lesquoy, propriétaire, demeurant à Hayons (Belgique); d) Élisabeth Diederich, veuve Charles Faber, rentière, demeurant à Hollerich; e) Adolphe Diederich, propriétaire, demeurant à Fentange; f) Susanne Diederich, sans état, et à son époux sieur Édouard Wagner, pharmacien, demeurant à Athus (Belgique).

à comparaître, le mercredi, 18 octobre prochain, à 9½ heures du matin, devant le tribunal civil de l'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir dire que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1859 pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées appartenant aux assignés et sises sur le territoire de la commune de Rœser, ont été remplies savoir:

1^o a) une parcelle de 4 a. 50 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Kirchstrachen », inscrite au cadastre de la commune de Rœser, section A, n^{os} 279/783 et n^o 68 du plan parcellaire; b) une parcelle de 1 a. 32 ca., à emprendre d'une autre pièce de terre, sise même lieu dit, inscrite au cadastre sub section A, n^{os} 281/449 et n^o 70 du plan parcellaire; c) une parcelle de 1 a. 27 ca., à emprendre d'une autre pièce de terre, sise même lieu dit, section A, n^{os} 282/448 du cadastre et n^o 71 du plan parcellaire; d) une parcelle de 2 a. 32 ca., à emprendre d'une pièce de terre, sise lieu dit « Bivingen », inscrite au cadastre sub section A, n^{os} 231/446 et n^o 72 du plan parcellaire; e) une parcelle de 56 ca., à emprendre d'un jardin sis lieu dit « Bivingen », section A, n^{os} 227/415 du cadastre et n^o 73 du plan parcellaire; f) une parcelle de 1 a. 87 ca., à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « Bivingen », section A, n^{os} 226/1083 du cadastre et n^o 74 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux André Kihn;

2^o a) une parcelle de 4 a. 1 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « In der Dielt », section A, n^{os} 450/1073 du cadastre et n^o 90 du plan parcellaire; b) une parcelle de 4 a. 36 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf Klepp », section A, n^{os} 634/1169 du cadastre et n^o 104 du plan parcellaire; c) une parcelle de 17 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf

der Beeltz », section A, nos 644/832, du cadastre et n° 114 du plan parcellaire, appartenant aux assignés veuve Nicolas Dennemeyer, Joseph Ludovicy, Michel et Anne les Dennemeyer;

3° a) une parcelle de 10 a., 3 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « In der Dielt », section A, nos 450/734 du cadastre et n° 91 du plan parcellaire; b) une parcelle de 14 a. 18 ca., à emprendre d'un autre pré, sis même lieu dit « In der Dielt », section A, nos 451/426 du cadastre et n° 92 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Thillen-Holtzem;

4° a) une parcelle de 1 a. 39 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf Klepp », section A, du cadastre n° 635/406 et n° 105 du plan parcellaire; b) une parcelle de 4 a. 85 ca., à emprendre d'une pièce de terre labourable, sise lieu dit « Auf Klepp », section A, nos 636/1170 du cadastre et n° 106 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Kleyer-Loes;

5° une parcelle de 5 a. 88 ca., à emprendre d'un terrain de saccage, sis lieu dit « Woltweeden », section A, n° 452/421 du cadastre et n° 96 du plan parcellaire, appartenant à l'administration communale de Roeser;

6° a) une parcelle de 42 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Auf der Beeltz », cadastre sub section A, nos 642/379 et n° 126 du plan parcellaire; b) une parcelle de 3 a. 60 ca., à emprendre d'un autre pré, sis même lieu dit « Auf der Beeltz », section A, nos 649/996 du cadastre et n° 127 du plan parcellaire, appartenant aux assignés Jules Diederich, Louis Diederich, Marie Diederich et Émile Lesquoy, Élisabeth Diederich, Adolphe Diederich, Susanne Diederich et Édouard Wagner;

voir donner acte aux parties poursuivantes qu'elles offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, les sommes ci-après rappelées, savoir:

1° aux assignés époux André Kihn, pour a) leur parcelle de 4 a. 50 ca., à raison de 100 fr. par are, la somme de 450 fr.; b) de leur parcelle de 1 a. 32 ca., à raison de 125 fr., la somme de 265 fr.; c) de leur parcelle de 1 a. 27 ca., à raison de 125 fr. par are, la somme de 158,75 fr.; d) de leur parcelle de 2 a. 32 ca., à raison de 125 fr. par are, la somme de 290 fr.; e) de leur parcelle de 56 ca. et de celle de 1 a. 87 ca., y compris l'indemnité pour les arbres et arbustes à raison de 200 fr. par are, pour la première 112 fr. et pour la seconde 374 fr., plus une indemnité de 500 fr., dont 100 fr. pour déplacement de la clôture et 400 fr. pour remplacement du puits;

2° aux assignés veuve Nicolas Dennemeyer, Joseph Dennemeyer, Jean Dennemeyer, Michel Dennemeyer et Anne Dennemeyer pour a) leur parcelle de 4 a. 1 ca., à raison de 75 fr. par are, la somme de 300,75 fr., b) de celle de 4 a. 36 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 87,20 fr. et c) pour celle de 17 ca., à raison de 35 fr. par are, la somme de 5,95 fr.;

3° aux assignés époux Jean-Pierre Thillen-Holtzem a) pour leur parcelle de 10 a. 3 ca., à raison de 75 fr. par are, la somme de 752,25 fr.; b) de leur parcelle de 14 a. 18 ca., à raison de 50 fr. par are, la somme de 709 fr.;

4° aux assignés époux Mathias Kleyer-Loes pour leur parcelle de 1 a. 39 ca., à raison de 20 fr. par are, la somme de 27,80 fr. et pour celle de 4 a. 85 ca., à raison de 35 fr. par are, la somme de 169,75 fr.;

5° à l'assignée administration communale de Roeser pour sa parcelle de 5 a. 88 ca., à raison de 5 fr. par are, la somme de 29,40 fr.;

6° aux assignés Jules Diederich, Louis Diederich, Marie Diederich, Émile Lesquoy, Élisabeth Diederich, Adolphe Diederich, Susanne Diederich et Édouard Wagner pour leur parcelle de 42 ca., à raison de 75 fr. par are, la somme de 31,50 fr. et pour celle de 3 a. 60 ca., à raison de 75 fr. par are, la somme de 270 fr.

en cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner la mise en possession des parties poursuivantes à charge par elle de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, s'entendre les assignés condamner aux frais et dépens.

Avec déclaration que les pièces suivantes sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où les intéressés peuvent en prendre connaissance:

1° l'arrêté grand-ducal en date du 22 août 1916, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer à voie normale entre Berchem et Oetrange, sur le territoire de la commune de Roeser; 2° l'arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique pris par M. le Directeur général des travaux publics susdit, le 28 août 1916, concernant les terrains nécessaires aux susdits travaux de construction; 3° les plans et tableaux indicatifs des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités.

Pour extrait conforme, P. Weltzel, huissier à Luxembourg.

